

S.C. CAPAWAX
Société Civile au capital de 1 718 800 euros
108, boulevard Carnot – 78110 LE VESINET

Pour copie certifiée conforme

ACTE DE FORMATION DE SOCIETE CIVILE

Mise à jour du 6 octobre 2008 - Augmentation du capital social (articles 6 et 7)
Mise à jour du 2 septembre 2009 – Augmentation du capital social (articles 6 et 7)

ENTRE :

1° - Monsieur Alain WEBER,
né le 28 avril 1944 à Paris 17^{ème}

demeurant 108, boulevard Carnot au Vésinet (78110)
marié avec Madame Christine JACTAT
sous le régime de la séparation de biens avec communauté d'acquêts
suivant contrat de mariage établi par Maître BOURGOIN, Notaire à Troyes (10)
préalable à leur union célébrée à la Mairie de Saulx Marchais, le 27 mai 1967.

2° - Madame Christine JACTAT épouse WEBER,
née le 11 décembre 1944 à Troyes (10)

demeurant 108, boulevard Carnot au Vésinet (78110)
mariée avec Monsieur Alain WEBER
sous le régime de la séparation de biens avec communauté d'acquêts
suivant contrat de mariage établi par Maître BOURGOIN, Notaire à Troyes (10)
préalable à leur union célébrée à la Mairie de Saulx Marchais, le 27 mai 1967.

Il a été établi les statuts ci-après de la Société Civile, que les soussignés sont convenus de former entre eux.

S.C. CAPAWAX

**Société Civile au capital de 1 718 800 euros
108, boulevard Carnot – 78110 LE VESINET**

STATUTS

ARTICLE PREMIER - FORME

Il est formé entre les soussignés une société civile régie par les dispositions impératives de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978, modifiant les chapitres I et II du Titre IX du Livre III du Code Civil (articles 1832 et suivants) et par les textes d'application subséquents, notamment le décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, ou qui viendraient à être promulgués ; elle est régie également par les présents statuts pour les matières auxquelles les dispositions légales et réglementaires le nécessitent ou permettent de se référer.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- 1° - L'acquisition, sous toutes formes, d'intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises par voie d'apport ou autrement ;
 - 2° - La gestion de ses intérêts et participations ;
- et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en faciliter le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

Cette société a pour dénomination :

S.C. CAPAWAX

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie, de manière lisible, une fois au moins, des mots "société civile" suivis de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège est fixé à : LE VESINET (78110) – 108, boulevard Carnot

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

1° - Lors de la constitution de la société, il a été fait apport de la somme de 2 000 euros, en numéraire, qui a été versée dans la caisse de la société.

En représentation de cet apport en numéraire, il a été attribué cent (200) parts sociales de dix euros (10 €) nominal de la société.

2° - A titre d'augmentation de capital, décidée par l'assemblée générale des associés du 6 octobre 2008, en rémunération des apports par Monsieur Alain WEBER, de la pleine propriété de 20 486 actions de la société AWAX, lesdites actions dont la valeur a été estimée à 1 550 000 euros ; en représentation de ces apports, il a été attribué 155 000 parts sociales de dix euros (10 €) nominal de la société CAPAWAX.

3° - Par décision de l'assemblée générale du 2 septembre 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de 166 800,00 € par création et attribution à Monsieur Alain WEBER de 16 680 parts de 10 euros chacune émises en rémunération des apports de la SOCIETE CIVILE AWAX lors de son absorption.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à un million SEPT CENT DIX HUIT MILLE HUIT CENTS euros (1 718 800 €.)

Il est divisé en cent soixante et onze mille huit cent quatre-vingts (171 880) parts égales de dix euros (10 €) chacune, numérotées de 1 à 171 880, qui se répartissent actuellement, savoir :

- Monsieur Alain WEBER, propriétaire de	171 780 parts
numérotées de 1 à 100 et de 201 à 171 880	
- Madame Christine WEBER propriétaire de	100 parts
numérotées 101 à 200	
- Egal au nombre de parts composant le capital social	171 880 parts

ARTICLE 8 - PROPRIETE ET DROITS DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables et les droits de chaque associé résulteront des présents statuts et des actes constatant la modification du capital social ou la transmission des parts. Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Si des cessions de parts sont intervenues sans modifications statutaires, la société doit annexer à la copie des statuts la liste mise à jour des associés et du nombre de leurs parts, ainsi que du ou des gérants.

Toutefois, des certificats représentatifs de parts peuvent, à la demande des associés, être établis conformément aux prescriptions de l'article 34 du décret précité, en étant barrés très lisiblement de la mention "non négociable". Ces certificats sont extraits de registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre et signés par le ou les gérants.

Les droits et obligations, attachés à chaque part, la suivent dans quelque main qu'elle passe, et la propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés prises régulièrement.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société les copropriétaires indivis sont tenus pour l'exercice de leurs droits de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire pourra ne pas être un associé.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier, quelle que soit la nature ou l'objet de l'assemblée.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Dans leurs rapports respectifs et à l'égard des tiers, les associés répondent définitivement des dettes sociales, conformément à l'article 1857 du Code civil à proportion de leurs parts dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS

- I** - La cession des parts s'opérera, conformément aux articles 1690 et 1865 du Code Civil, par un acte signifié à la société ou par son acceptation dans un acte authentique.
- II** - Sous réserve des dispositions prévues ci-dessous, les parts sont librement cessibles entre associés et entre un associé, ses ascendants, ses descendants et son conjoint ; elles sont également librement transmissibles par voie de succession au profit de ces mêmes personnes ou en cas de liquidation de communauté entre époux.
- III** - Toute cession ou transmission autres que celles prévues au paragraphe II ne pourra être réalisée qu'autant que le projet de cession ou de transmission aura été préalablement agréé par les associés statuant aux conditions de majorité prévues ci-après sous l'article 13 pour les décisions extraordinaires.

A cet effet, l'associé cédant doit notifier le projet de cession ou de transmission à la société et à chacun des co-associés par lettre recommandée, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile des cessionnaires proposés, le nombre de parts à céder et, si la transmission est effectuée à titre onéreux, le montant et les modalités de paiement du prix de cession.

Dans les deux mois de la dernière des notifications prévues à l'alinéa qui précède, les associés doivent se prononcer sur la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, les associés peuvent dans ce même délai de deux mois se porter acquéreurs des parts du cédant proportionnellement au nombre des parts dont ils sont propriétaires.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou si les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts, la société peut faire acquérir, toujours dans le délai de deux mois susvisé, les parts par un tiers étranger, agréé aux conditions de majorité prévues ci-après sous l'article 13 pour les délibérations extraordinaires.

La société peut elle-même procéder au rachat des parts en vue de leur annulation ; dans le cas où la société serait soumise à l'impôt sur les sociétés, l'agrément du cédant au rachat par la société serait requis.

La gérance notifie la décision des associés, prise en application des trois alinéas qui précèdent, dans les huit jours au cédant.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications faites par le cédant à la société et à chaque co-associé, l'agrément est, conformément à l'article 1863 du Code civil, réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans ce même délai, la dissolution anticipée de la société. Le cédant peut rendre caduque cette décision qui doit lui être notifiée dans la huitaine en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée par acte authentique et sous seings privés dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession pour laquelle l'agrément de la société est devenu caduc.

Tout projet de nantissement de parts est soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les cessions de parts. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts, en quelque main que puisse se trouver la créance garantie par ledit nantissement, à condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession ou de transmission, même aux cessions qui auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'ordonnance de justice.

ARTICLE 11 - AVANCES A LA SOCIETE

Chacun des associés pourra, mais seulement avec le consentement de la gérance, effectuer des avances à la société.

Ces sommes pourront être stipulées productives d'intérêts, au profit de l'associé titulaire du compte-courant et à compter du jour du versement, avec l'accord de la gérance et au taux fixé par elle. Ces intérêts seront payés aux époques fixées par celle-ci et passés par frais généraux.

ARTICLE 12 - GERANCE

I - La société sera gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, prises parmi les associés ou en dehors d'eux, et nommées, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, par les associés aux conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires sous l'article 13 ci-après.

Toute personne morale gérante est représentée, pour l'exercice de ses fonctions, par une personne ayant la signature sociale ou valablement déléguée à cet effet ; conformément à la loi, les dirigeants de la personne morale gérante sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

- II -** Tout gérant engage la société dans ses rapports avec les tiers par les actes entrant dans l'objet social, sauf en cas de pluralité des gérants, opposition formée conformément à la loi par l'un des gérants aux actes d'un autre gérant.

En ce qui concerne les rapports des gérants avec les associés, tout gérant a les pouvoirs les plus étendus pour assumer la gestion et l'administration des biens et affaires de la société et pour faire toutes opérations entrant dans son objet, à l'exception toutefois des actes et opérations ci-après prévus, pour lesquels le consentement préalable de l'assemblée générale ordinaire des associés sera requis:

- toutes prises de participation, ainsi que tous apports de biens et droits à toutes sociétés constituées ou à constituer ;
- toutes acquisitions, échanges et ventes de biens et droits immobiliers ;
- les emprunts sous quelque forme que ce soit, avec ou sans garantie, les avances sans intérêts faites par les associés n'étant pas soumises à autorisation ;
- les prêts, crédits et avances ; tous engagements d'aval ou de caution, toutes constitutions des garanties à titre de gage, de nantissement ou autres.

Le gérant devra, dans sa gestion, s'inspirer du caractère familial de la société et agir en veillant à la conservation du patrimoine commun et à son utilisation dans le respect et l'intérêt de tous.

- III -** Tout gérant peut, par mandat spécial et pour une ou plusieurs opérations, ou pour une ou plusieurs catégories déterminées d'opérations, conférer des pouvoirs permanents ou temporaires à telles personnes que bon lui semble et, s'il y a lieu, les autoriser à consentir des délégations ou substitutions de pouvoirs.

- IV -** Le gérant est révocable par décision extraordinaire des associés conformément à l'article 13 ci-après ; si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts ; en outre, le gérant est révocable par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

En cas de cessation de ses fonctions par le dernier gérant ou le gérant unique, il est procédé à son remplacement par l'assemblée générale des associés ; en attendant ce remplacement, toutes procurations conférées par ledit gérant sont provisoirement maintenues.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES

Les associés pourront être réunis en assemblée générale à toute époque, au siège social ou tout autre lieu, sur convocation de la gérance faite par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins à l'avance ou sur demande d'un associé ou gérant.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par son conjoint, un ascendant ou un descendant ou par un autre associé. Les sociétés sont représentées par une personne ayant la signature sociale ou valablement déléguée à cet effet.

L'assemblée générale ordinaire approuve ou rectifie les comptes annuels et autorise tous actes excédant les pouvoirs de la gérance. Elle doit réunir la moitié des parts et délibère à la majorité des trois quarts des voix.

L'assemblée générale extraordinaire peut agréer tous nouveaux associés, nommer ou révoquer tous gérants et apporter toutes modifications aux présents statuts, voter la dissolution anticipée de la société, sa fusion ou son absorption avec ou par toutes autres sociétés constituées ou à constituer, et décider la transformation de cette société sous toute autre forme, même en société à responsabilité limitée ou en société anonyme.

Les modifications aux statuts peuvent, notamment, comporter :

- la modification ou l'extension de l'objet social, même à des opérations industrielles et commerciales, le changement de dénomination de la société, le transfert du siège ;
- la prorogation ou la réduction de durée de la société ;
- l'augmentation du capital social, soit par conversion de réserves, soit par apports en nature ou contre numéraire ; la réduction du capital ; la fixation des modalités de ces opérations.

L'assemblée générale extraordinaire doit réunir les trois quarts des parts et délibérer à la majorité des trois quarts des voix.

L'assemblée régulièrement constituée représente l'universalité des associés ; ses décisions obligent même les dissidents et incapables ; en cas de partage, la voix du président (désigné au commencement de la réunion) est prépondérante.

Conformément aux articles 1853 et 1854 du Code civil, les décisions des associés peuvent résulter, soit d'une consultation écrite, soit du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Les procès-verbaux des délibérations des associés, soit en assemblée, soit après consultation écrite, ainsi que les copies ou extraits de ces procès-verbaux, sont établis et certifiés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - COMPTABILITE - INVENTAIRE

Il sera fait chaque année au 31 décembre, et pour la première fois le 31 décembre 2009, un inventaire des biens et valeurs de la société.

Les produits annuels, déduction faite des frais généraux et charges (parmi lesquels tous amortissements et provisions) constituent les bénéfices nets qui seront répartis entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, sauf toute constitution de réserves qui serait décidée par eux, sur la proposition de la gérance.

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

ARTICLE 15 - DECES D'UN ASSOCIE - DISSOLUTION ANTICIPEE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

Conformément à l'article 1870 du Code civil, le décès d'un associé auquel sera assimilée la dissolution d'une société associée ne mettra pas fin à la présente société, qui continuera, sauf application le cas échéant des dispositions prévues sous l'article 6 ci-dessus, entre d'une part, le ou les autres associés et d'autre part, les héritiers ou légataires de l'associé décédé ou le ou les attributaires des droits de la société dissoute, ou encore, en cas de fusion, le successeur dans la propriété des droits sociaux, le tout sous la condition qu'héritier, légataire, attributaire ou successeur soit éventuellement agréé par le ou les associés restant dans les cas et selon les modalités prévues à l'article 10 ci-dessus ; les ascendants, descendants ou conjoint d'associés sont dispensés d'agrément, mais pour les autres héritiers ou légataires, l'agrément est nécessaire et les délais prévus à l'article 10 reçoivent leur application à partir de la notification faite par ces héritiers ou légataires de la justification de leurs qualités ; la société peut, à tout moment, trois mois après le décès, mettre en demeure l'un quelconque des héritiers ou légataires de rapporter ces justifications.

En cas d'admission au bénéfice du règlement judiciaire d'un associé, la présente société n'est pas non plus dissoute et continue entre le ou les autres associés, et l'associé en état de règlement judiciaire.

A défaut d'agrément, comme dans le cas de liquidation de biens d'un associé, il sera fait application des dispositions des articles 1843-4 et 1870-1 du Code civil.

En aucun cas, il ne pourra y avoir apposition de scellés, inventaire judiciaire, partage ou licitations de biens sociaux du fait d'un associé ou de ses représentants.

ARTICLE 16 - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, il sera procédé à la liquidation. La gérance procédera à cette liquidation, à moins que l'assemblée désigne d'autres liquidateurs. L'actif social, après paiement du passif, sera réparti proportionnellement au nombre de parts. En cas de pertes, elles seront supportées par les associés de la même façon, dans leurs rapports entre eux.

ARTICLE 17 - CONTESTATIONS

En cas de contestations quelconques entre les associés ou entre la société et des associés au sujet des affaires sociales, elles seront soumises à la juridiction des tribunaux du siège social.

ARTICLE 18 - ELECTION DE DOMICILE

Tout associé sera tenu d'élire domicile dans le département du siège social, faute de quoi toute notifications, significations ou assignations lui seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République du siège social.

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile au siège social.

ARTICLE 19 - ELECTION DU GERANT

Monsieur Alain WEBER, demeurant au Vésinet (78110), 108, boulevard Carnot, est désigné par les présentes comme gérant de la société pour une durée qui n'est pas limitée.